

**REGLEMENT DES 15 OCTOBRE 2001 ET 26 JUIN 2003 SUR L'OBLIGATION
D'INFORMATION, ET LE SECRET PROFESSIONNEL,
EN MATIERE D'AIDE JURIDIQUE**

Considérant que tout avocat, même non volontaire au sens de l'article 508/7 du Code judiciaire, doit s'informer des conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire, en informer sans délai son client et au besoin lui fournir les indications utiles à l'introduction de sa demande ;

Considérant que l'article 508/18 du Code judiciaire prévoit que *«le bureau peut mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne lorsque le bénéficiaire ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 508/13 ou lorsque le bénéficiaire ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts. A cette fin, l'avocat dépose une requête motivée au bureau. Le bureau porte la requête à la connaissance du bénéficiaire et l'invite à formuler ses observations. Toute décision de mettre fin à l'aide octroyée est communiquée par lettre recommandée à la poste au bénéficiaire. Cette décision est susceptible de recours»*;

Considérant que l'avocat qui a eu connaissance, dans le cadre confidentiel de ses entretiens avec son client, d'éléments de nature à établir qu'il ne peut pas ou plus bénéficier de l'aide juridique, devrait, selon ce texte, dénoncer la situation au Bureau d'aide juridique;

Considérant que l'avocat est tenu au respect strict du secret professionnel, relatif aux confidences reçues de son client dans l'exercice de sa profession;

Considérant que l'avocat ne peut devenir coauteur ou complice d'un détournement de l'aide juridique, autrement dit d'une infraction pénale au préjudice de la collectivité;

Considérant que la diversité des règles et usages des barreaux francophones et germanophone serait dommageable et risquerait d'affecter les relations entre les membres des divers barreaux ;

Qu'il convient donc de les unifier ;

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone arrête le règlement suivant :

1. Lorsque l'avocat constate qu'un client est susceptible de bénéficier de l'aide juridique et/ou de l'assistance judiciaire, il a l'obligation de l'en informer.
2. L'avocat qui constate que le client dont il s'occupe dans le cadre du Bureau d'aide juridique n'est pas ou plus dans les conditions de l'aide juridique, a pour premier devoir de l'inviter à ne plus solliciter l'intervention d'un conseil dans le cadre du Bureau d'aide juridique.

Il invite son client à écrire au président du Bureau d'aide juridique, en lui rappelant qu'il a pris l'engagement exprès de l'informer avec exactitude de sa situation au moment de l'introduction de la demande d'aide juridique, et à lui en adresser copie. Il l'avise qu'à défaut de ce faire dans les quinze jours, il déposera la requête prévue à l'article 508/18 du Code judiciaire.

3. Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridique était dans les conditions légales de l'aide juridique au moment de sa désignation, mais ne l'est plus par la suite d'une circonstance nouvelle, l'avocat peut proposer de poursuivre le traitement du dossier en dehors du cadre du Bureau d'aide juridique, et ce dès que le bénéficiaire a renoncé à l'aide juridique ou que la décision de retrait de l'aide

juridique par le Bureau d'aide juridique aura acquis force de chose jugée.

4. Si le bénéficiaire de l'aide juridique n'a pas pris les dispositions nécessaires, à la suite des suggestions formulées par l'avocat dans le cadre de l'article 2, l'avocat dépose la requête prévue par l'article 508/18 du Code judiciaire, dont il communique une copie au client, et se limite aux prestations urgentes.

La requête contiendra exclusivement la mention « *le client ne remplit pas/plus les conditions prévues à l'article 508/13 pour bénéficiaire de l'aide juridique* ».

5. Lorsqu'il apparaît que la demande était non recevable dès l'origine, l'avocat met un terme à son intervention, sauf prestations urgentes, et invite le client à faire choix d'un autre conseil, en dehors du cadre du Bureau d'aide juridique.
6. L'avocat demandera l'attribution de points pour la seule période pendant laquelle le bénéficiaire de l'aide juridique remplissait, à sa connaissance, les critères légaux, sans préjudice de la possibilité de demander au Bureau d'aide juridique la taxation de ses frais et honoraires.
7. En vertu du secret professionnel auquel il est tenu, l'avocat désigné ne pourra, à un quelconque stade de la procédure, faire état des confidences reçues de son client.
8. Les articles 2 à 7 du présent règlement sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2002. L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.